

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2019
NUMERO SPECIAL N° 15

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	2
<i>Arrêté N° 2019-01/SHCV/PH en date du 21 février 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville</i>	2
<i>Arrêté N° 2019-02/SHCV/PH en date du 21 février 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville</i>	2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° 2019-01/SHCV/PH en date du 21 février 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Art. 1 : Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés dans le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables en zone «autres régions» hors Île-de-France, dans la limite de ce plafond majoré de 50%.

Art. 2 : Le bénéfice de cette dérogation ne peut concerner plus d'un tiers des attributions de logements du secteur concerné, sur une année.

Art. 3 : Les logements financés en prêt locatif aidé très social et d'intégration sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté s'applique uniquement sur les quartiers prioritaires suivants :

- QP 050001 - Avranches, Saint Martin des Champs : La Turfaudière.

- QP 050002 - Saint Lô : Val Saint Jean.

- QP 050003 - Saint Lô : la Dollée.

- QP 050004 - Coutances : Claires Fontaines.

- QP 050005 - Cherbourg-Octeville : Les Provinces.

- QP 050006 - Cherbourg-Octeville : Maupas – Hautmarais - Brèche du Bois.

- QP 050007 - Cherbourg-Octeville : Fourches – Charcot.

Art. 5 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2019 pour une durée de un an.

Art. 6 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'application du présent arrêté. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages bénéficiaires :

le taux de dépassement des plafonds de ressources,

l'adresse du logement concerné.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ


Arrêté N° 2019-02/SHCV/PH en date du 21 février 2019 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du département, hors quartiers prioritaires de la politique de la ville

Art. 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée, dans la limite d'un dépassement de 50 % des plafonds de ressources applicables en zone « autres régions », dans les conditions définies aux articles suivants.

I. Dispositions visant à faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles

Art. 2 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc locatif conventionné correspondant aux situations suivantes :

a) mutations de personnes handicapées, malades, âgées, sur présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justificative,

b) mutation professionnelle ou rapprochement du lieu de travail,

c) sur-occupation du logement

Art. 3 : La dérogation est accordée en cas de demande de mutation à l'intérieur du parc HLM de la Manche depuis un logement à loyer peu élevé vers un logement avec un loyer plus élevé, dans les conditions suivantes :

- dans la limite de 1 % maximum des attributions réalisées par l'organisme dans l'année,

- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond pour l'accès à un logement PLUS (ou PLA).

II. Dispositions visant à lutter contre les problèmes graves de vacance

Art. 4 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée pour motif de vacance dans la limite de 50 % des plafonds de ressource. Elle portera sur un maximum de 40 % des attributions de logements réalisés par l'organisme dans l'année sur le secteur concerné.

Art. 5 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée lorsque la vacance sur un secteur déterminé sera d'au moins 5 % sur un an, appréciée en nombre de mois de vacance sur un an, ramené en équivalents logements :

(nb de jours de vacance constaté dans les logements d'un programme)

(nb de logements du programme * 365)

Art. 6 : Dans les zones de revitalisation rurale (Anneville-sur-Mer ; Appeville ; Aucey-la-Plaine ; Audouville-la-Hubert ; Auvers ; Auxais ; Avranches ; Bacilly ; Barenton ; Baupté ; Beauficel ; Beauvoir ; Beslon ; Beuzeville-la-Bastille ; Blosville ; Boisyvon ; Bourguenolles ; Boutteville ; Brécey ; Bretteville-sur-Ay ; Brouains ; Brucheville ; Buais-les-Monts ; Carentan les Marais ; Carquebut ; Catz ; Céaux ; Champrepus ; Chaulieu ; Chavoy ; Chérencé-le-Héron ; Coulouvray-Boisbenâtre ; Courtils ; Créances ; Crollon ; Cuves ; Doville ; Dragey-Ronthon ; Ducey-Les-Chéris ; Etienville ; Feugères ; Fleury ; Gathemo ; Geffosses ; Genêts ; Ger ; Gonfreville ; Gorges ; Grandparigny ; Hamelin ; Hiesville ; Huisnes-sur-Mer ; Isigny-le-Buat ; Juilly ; Juvigny les Vallées ; La Bloutière ; La Chaise-Baudouin ; La Chapelle-Cécelin ;

La Chapelle-Urée ; La Colombe ; La Feuillie ; La Godefroy ; La Gohannière ; La Haye ; La Haye-Bellefond ; La Lande-d'Airou ; La Trinité ; Lapenty ; Laulne ; Le Fresne-Poret ; Le Grand-Celland ; Le Grippon ; Le Guislain ; Le Luot ; Le Mesnil-Adelée ; Le Mesnil-Gilbert ; Le Mesnil-Ozenne ; Le Mesnillard ; Le Mont-Saint-Michel ; Le Neufbourg ; Le Parc ; Le Petit-Celland ; Le Plessis-Lastelle ; Le Tanu ; Le Teilleul ; Le Val-Saint-Père ; Les Cresnays ; Les Loges-Marchis ; Les Loges-sur-Brécey ; Lessay ; Liesville-sur-Douve ; Lingeard ; Lolif ; Marcey-les-Grèves ; Marchésieux ; Marcilly ; Margueray ; Maupertuis ; Méautis ; Millières ; Montabot ; Montbray ; Montjoie-Saint-Martin ; Montmartin-en-Graignes ; Montsenelle ; Morigny ; Mortain-Bocage ; Moulines ; Nay ; Neufmesnil ; Neuville-au-Plain ; Notre-Dame-de-Livoye ; Percy- en-Normandie ; Périers ; Perriers-en-Beauficel ; Picauville ; Pirou ; Poilley ; Pontaubault ; Pontorson ; Ponts ; Précey ; Raids ; Ravenoville ; Reffuveille ; Romagny Fontenay ; Sacey ; Saint-André-de-Bohon ; Saint-Aubin-de-Terregatte ; Saint-Barthélemy ; Saint-Brice ; Saint-Brice-de-Landelles ; Saint-Clément-Rancoudray ; Saint-Cyr-du-Bailleul ; Saint-Georges-de-Livoye ; Saint-Georges-de-Rouelley ; Saint-Germain-de-Varreville ; Saint-Germain-sur-Ay ; Saint-Germain-sur-Sèves ; Saint-Hilaire-du-Harcouët ; Saint-Hilaire-Petitville ; Saint-James ; Saint-Jean-de-la-Haize ; Saint-Jean-du-Corail-des-Bois ; Saint- Jean-le-Thomas ; Saint-Laurent-de-Cuves ; Saint-Laurent-de-Terregatte ; Saint-Loup ; Saint-Martin-d'Aubigny ; Saint-Martin-de-Varreville ; Saint-Martin-des-Champs ; Saint-Martin-le-Bouillant ; Saint-Maur-des-Bois ; Saint-Michel-de-Montjoie ; Saint-Nicolas-de-Pierrepont ; Saint-Nicolas-des-Bois ; Saint-Ovin ; Saint-Patrice-de-Clair ; Saint-Pois ; Saint-Quentin-sur-le-Homme ; Saint-Sauveur-de-Pierrepont ; Saint-Sébastien-de-Raids ; Saint-Senier-de-Beuvron ; Saint-Senier-sous-Avranches ; Sainte-Cécile ; Sainte-Marie-du-Mont ; Sainte Mère l'Eglise ; Sartilly-Baie-Bocage ; Savigny-le-Vieux ; Sébeville ; Servon ; Sourdeval ; Subigny ; Tanis ; Terre-et-Marais ; Tirepiéd ; Tribehou ; Turqueville ; Vains ; Varengebec ; Vernix ; Vesly ; Vierville ; Villebaudon ; Villedieu-les-poêles-Rouffigny, la dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée sur ces communes lorsque la vacance aura été d'au moins 3 % sur un an, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'article 5 de l'arrêté.

III. Dispositions visant à favoriser la mixité sociale

Art. 7 : Une dérogation aux plafonds de ressources pourra être accordée en dehors des grands ensembles et des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour des logements d'un même immeuble ou ensembles immobiliers, lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement.

IV. Dispositions communes

Art. 8 : Les dérogations prévues par le présent arrêté sont accordées à compter du 2 mars 2019 pour une durée de un an.

Art. 9 : Les organismes HLM adresseront au préfet un compte-rendu annuel détaillé de l'utilisation de ces possibilités de dérogation. Ce bilan précisera, pour chacun des ménages concernés : le motif du recours à la dérogation, le taux de dépassement du plafond de ressources, le cas échéant, le taux de vacance structurelle constaté, l'adresse du logement concerné.

Signé : le Préfet : Jean-Marc SABATHÉ

